

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET
PLANIFICATEUR FINANCIER
CHEZ BORDIER & CIE



Deux comptes de libre passage

Lors d'un arrêt de travail prolongé (chômage, déménagement à l'étranger, projet de lancement d'une activité indépendante...) l'ex-salarié doit transférer son avoir de prévoyance professionnelle dans une solution dite de libre passage. L'avoir est ainsi placé plusieurs mois, voire plusieurs années, avant d'être éventuellement transféré vers la caisse de pension d'un nouvel employeur, ou avant d'être retiré, pour financer une retraite anticipée par exemple.

En cas de changement d'employeur, la prestation de sortie accumulée dans la caisse de pension doit être, selon les dispositions légales, versée dans l'institution de prévoyance professionnelle du nouvel employeur. Si l'ex-assuré n'entre pas dans une nouvelle caisse de pension, il doit notifier à sa caisse de pension «sortante» sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance professionnelle. Les formes admises sont au nombre de trois: le compte bancaire de libre passage (rémunéré très faiblement actuellement), le dépôt de titres, et la police de libre passage. Cette dernière englobe des prestations d'assurance invalidité et/ou décès. La plupart des fondations de libre passage offrent la possibilité d'investir sa fortune de prévoyance dans des actions, obligations ou autres titres. L'investissement sur les marchés financiers via des fonds de placement permet généralement, si l'horizon de placement est suffisant, de réaliser un rendement plus élevé qu'avec un classique compte bancaire de libre passage.

L'affilié, respectivement l'assuré, peut en tout temps changer de prestataire. Il doit cependant tenir compte de l'interdiction formulée par le législateur de verser l'avoir de prévoyance sur deux comptes de libre passage se trouvant dans la même institution. Une institution de libre passage peut tout de même détenir plusieurs comptes (ou polices) de libre passage pour une même personne, pour autant que ces comptes (ou polices) aient été constitués à l'occasion de cas de libre passage différents. Bien entendu, si le choix initial a par exemple porté sur un compte de libre passage bancaire, le titulaire peut ultérieurement transférer son avoir de libre passage auprès d'un assureur et inversement.

Au moment où l'on quitte un emploi salarié, si l'avoir accumulé est important, il est possible de diviser en deux parts son avoir de prévoyance professionnelle, et de le verser dans deux fondations de libre passage distinctes. Ainsi, les deux capitaux pourront être retirés de manière séquencée pour, par exemple, faciliter le financement de la retraite. En effet, contrairement à un compte d'épargne classique, un compte de libre passage ne peut pas être retiré de manière partielle. Par ailleurs, le fait de retirer deux avoirs de libre passage sur deux années fiscales distinctes peut, dans certains cas, apporter un avantage fiscal au détenteur puisque la progression de l'impôt sera limitée.